



**INSTITUT  
DE RECHERCHES  
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

**AGENCE D'OBJECTIFS**

---

# **LE RÔLE RÉGULATEUR DU JUGE PRUD'HOMAL**





# LE RÔLE RÉGULATEUR DU JUGE PRUD'HOMAL

---

Claudine Desrieux (CRED-Paris II)  
et Romain Espinosa (CRED-Paris II et CNRS, U. Rennes I)

**Décembre 2020**

Recherche effectuée dans le Cadre d'une convention conclue  
entre l'Institut de Recherches Économiques et Sociales (IRES) et la CFE-CGC



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	7
<b>2. CADRE INSTITUTIONNEL</b> .....	9
2.1. La procédure prud'homale.....	9
2.2. Les conseillers prud'homaux.....	10
<b>3. PRÉSENTATION DES DONNÉES</b> .....	13
3.1. Collecte des données.....	13
3.2. Les cas inscrits en audiences de conciliation.....	13
3.3. Les cas portés en bureau de jugement.....	15
3.3.1. Comparaison de notre échantillon avec les données publiques du ministère..	17
<b>4. ANALYSE DES DONNÉES</b> .....	19
4.1. Taux de recouvrement pour les cas conciliés.....	19
4.2. Analyse des cas décidés en bureau de jugement.....	21
4.2.1. Un nombre moyen de chefs de demandes plus élevé qu'en conciliation.....	21
4.2.2. Montants demandés et obtenus.....	22
4.2.3. Taux de recouvrement pour les cas décidés en bureau de jugement.....	22
4.2.4. Taux de recouvrement et caractéristiques des demandes.....	23
<b>5. COMPARAISON DES TAUX DE RECOUVREMENT ENTRE LES BUREAUX DE CONCILIATION ET DE JUGEMENT</b> .....	27
5.1. Montants demandés et obtenus en conciliation et en bureau de jugement.....	27
5.2. Comparaison des taux de recouvrement.....	29
5.3. Indemnisation des licenciements.....	30
<b>6. CONCLUSION</b> .....	33

*Les analyses menées dans le cadre de ce travail doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et n'engagent pas les institutions qui les emploient.*

*Les auteurs souhaitent remercier la CFE-CGC et l'IRES pour leur soutien financier dans la conduite de ce travail. Ils expriment également leur reconnaissance au ministère de la Justice pour l'autorisation d'accès aux données, et le Conseil de Prud'hommes de Paris pour son accueil. Enfin, ils remercient les assistantes de recherches ayant travaillé pour eux dans le cadre de cette étude : Léa Vogt, dont l'implication dans ce travail a été exemplaire, ainsi qu'Anne-Sophie Korb et Marie Layoun.*

## RÉSUMÉ

Notre étude porte sur le rôle régulateur des juges prud'homaux. Ce rôle est analysé par l'étude des montants moyens demandés par les parties et des montants moyens qu'elles obtiennent, tant en conciliation qu'en bureau de jugement. Pour cela, nous nous appuyons sur un échantillon de données issues de cas des sections « Commerce » et « Encadrement » du Conseil de Prud'hommes de Paris. Cet échantillon comprend 102 cas conciliés et 104 cas décidés en bureau de jugement pour la section Encadrement, et 112 cas conciliés et 114 cas décidés en bureau de jugement pour la section Commerce. Nos résultats montrent que les taux de recouvrement (i.e. les montants obtenus rapportés aux montants demandés) sont relativement proches pour ces deux sections en phase de conciliation (42,8 % en section Commerce et 44,3 % en section Encadrement), ainsi qu'en bureau de jugement (32 % en section Commerce et 28,9 % en section Encadrement pour les cas ayant au moins un chef de demande accepté). Dans les deux sections, les montants obtenus et les taux de recouvrement sont plus élevés en conciliation qu'au bureau de jugement. Ainsi, une bonne compréhension des pratiques prud'homales implique de ne pas limiter l'analyse aux taux d'acceptation des cas (marge extensive) mais d'inclure les taux de recouvrement (marge intensive) car les cas « acceptés » perçoivent des montants inférieurs aux montants demandés, tant en conciliation qu'en bureau de jugement. Par ailleurs, les sections Encadrement et Commerce diffèrent sur trois points. D'une part, le taux de conciliation est plus élevé en section Encadrement (14,69 %) qu'en section Commerce (5,64 %). D'autre part, les montants demandés et obtenus sont plus élevés en Encadrement qu'en Commerce, du fait des différences de salaires entre ces deux secteurs. Enfin, les montants moyens demandés sont plus élevés en bureau de jugement qu'en conciliation en section Commerce, alors qu'ils sont moins élevés en conciliation qu'en bureau de jugement en section Encadrement. Ce constat provient probablement d'un effet de sélection des cas : les cas renvoyés en bureau de jugement ne sont pas représentatifs de l'ensemble des cas présents en conciliation, et cette sélection semble s'opérer différemment dans les deux sections.







## INTRODUCTION

Les conseils de prud'hommes représentent la juridiction en charge du règlement des conflits individuels entre employeurs et salariés, liés par un contrat de travail de droit privé. Ces juridictions de première instance jouent donc un rôle clef dans la protection effective des travailleurs. Face aux différents débats qu'ils suscitent, notamment dans le cadre des récentes réformes du droit du travail, il existe un besoin d'analyse du fonctionnement de ces juridictions pour mieux comprendre leurs enjeux. Toutefois, ces analyses sont souvent difficiles à mener car l'accès aux données complètes sur les jugements rendus par ces juridictions est difficile.

Le travail que nous proposons dans cette étude est une analyse empirique du rôle régulateur des conseillers prud'homaux. Nous définissons ici ce rôle de régulation par la modération qu'ils peuvent exercer dans les décisions prises sur les montants accordés aux demandeurs, par rapport aux montants demandés par ces derniers. Notons que ce rôle de régulation est très peu documenté par la littérature actuelle relative aux conseils de prud'hommes. Du point de vue académique, des articles de recherche se sont intéressés à la composition des conseils de prud'hommes (Desrieux et Espinosa (2019)) ou aux conséquences de la réforme de la carte judiciaire sur le fonctionnement de ces juridictions (Espinosa *et al.* (2017) ; Espinosa *et al.* (2018)). D'autres travaux ont porté sur les pratiques dans les conseils de prud'hommes (Lettre Trésor-Eco (2014) ; Infostat Justice (2015) ; IPP (2017)). Ces études documentent les durées, souvent excessives, pour obtenir une décision dans ces juridictions (13 mois en moyenne en 2014), ou les issues des litiges (taux de conciliation, taux d'acceptation des cas ou encore taux de départage). Cependant, si ces informations permettent d'avoir une vue globale du fonctionnement des conseils de prud'hommes, elles connaissent un certain nombre de limites, notamment l'absence d'informations sur les montants demandés et obtenus par les salariés. En effet, une décision de justice doit se comprendre à la fois sur sa marge extensive (acceptation ou rejet de la demande), mais aussi sur sa marge intensive (quel montant accordé lorsque la demande a été reconnue comme légitime). L'étude que nous proposons dans ce rapport entend combler cette lacune. Elle s'appuie sur une base de données originale, construite par les auteurs, et où les informations sur le nombre de chefs de demandes, les montants demandés et obtenus ont été collectées. Les données sont relatives à des cas conciliés ou décidés en bureau de jugement au Conseil de Prud'hommes de Paris pour deux sections, Commerce et Encadrement. Plus précisément, notre échantillon comprend 102 cas conciliés en section Encadrement et 112 cas conciliés en section Commerce. De plus, nous disposons de 114 cas décidés en bureau de jugement dans la section Commerce et 104 cas dans la section Encadrement. À partir de ces données, la fonction de régulation des conseillers prud'homaux peut être analysée. L'indicateur mesurant cette fonction de régulation est le taux de recouvrement, c'est-à-dire le ratio des montants moyens obtenus par les demandeurs sur les montants moyens sollicités.

Nos résultats montrent que le taux d'acceptation des cas (marge extensive) ne suffit pas à avoir une vision complète des décisions rendues dans les conseils de prud'hommes. En effet, si ce taux est relativement élevé, le taux moyen de recouvrement (sur l'ensemble de la demande) est proche d'un tiers pour les cas dont au moins un chef de demande a été accepté en bureau de jugement. Si la conciliation est peu fréquente (14,67 % des cas en section Encadrement et 5,64 % en section Commerce), elle permet un taux de recouvrement supérieur aux ratios observés en bureau de jugement (42,8 % en section Commerce et 44,3 % en section Encadrement). Notre étude montre également que la « sélection » des cas passant de la conciliation au bureau de jugement se fait différemment dans les deux sections : non seulement plus de cas sont conciliés en proportion dans la section Encadrement, mais les cas renvoyés au bureau de jugement dans cette section affichent des montants demandés inférieurs aux montants moyens demandés en conciliation. Ce n'est pas le cas en section Commerce, où les montants demandés sont plus élevés en bureau de jugement qu'en conciliation. Nos résultats suggèrent aussi que la présence d'un avocat est corrélée à des montants demandés plus élevés, et que les cas de licenciements ont des taux de recouvrement légèrement plus élevés.

Le plan retenu dans ce rapport est le suivant : la section 2 fournit quelques éléments sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes, la section 3 présente les données collectées, et la section 4 rassemble l'analyse de ces données. Enfin, nous comparons les pratiques observées en conciliation et en bureau de jugement en section 5, pour conclure en section 6.



## CHAPITRE 2

### CADRE INSTITUTIONNEL

Les Conseils de Prud'Hommes (CPH) représentent la juridiction de premier degré en charge de régler les litiges individuels qui surviennent entre salariés (1) et employeurs à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail de droit privé. L'article L. 511-1 du Code du travail stipule ainsi que ces conseils sont compétents pour l'ensemble des litiges individuels régis par le Code du travail (contestations d'un licenciement, congés payés, salaire, prime, plainte d'harcèlement ou de discrimination au travail, ...). Les conflits collectifs, tels que l'exercice du droit de grève ou l'interprétation des conventions collectives, ne relèvent cependant pas de leur champ de compétences mais celui des tribunaux de grande instance. Institués en 1806, les conseils de prud'hommes ont été généralisés en 1979. Il en existe aujourd'hui 210, répartis sur l'ensemble du territoire. La justice prud'homale est rendue, non par des magistrats professionnels ayant la qualité de fonctionnaires d'État, mais par des conseillers prud'homaux, représentant à la fois salariés et employeurs selon une logique de paritarisme.

#### 2.1. LA PROCÉDURE PRUD'HOMALE

---

Lorsqu'un salarié décide de porter une affaire aux prud'hommes, la première question qui se pose est celle de la juridiction compétente. Les parties n'ont pas le choix du Conseil de Prud'hommes, mais sont affectées à l'un de ces conseils, généralement celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement où est effectué le travail. Chaque Conseil de Prud'hommes se compose de cinq sections, chacune spécialisée dans un des secteurs composant l'activité économique (agriculture, industrie, commerce, encadrement et activités diverses). Chaque Conseil de Prud'hommes dispose d'une formation dite de « référé », composée d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur. Cette formation vise à donner une décision sur les cas nécessitant une urgence, sans passer par une phase de conciliation (2). En 2017, les affaires en référé ont représenté 15,9 % des affaires introduites devant les conseils de prud'hommes. Pour les affaires hors référés (dites « au fond » et représentant près de 85 % des affaires), la première étape de la procédure (sauf exceptions) est celle de la conciliation. La conciliation est un préalable aux règlements des conflits du travail en audience non-publique durant laquelle deux conseillers prud'homaux (un de chaque collège) tenteront d'aider les parties à résoudre leur conflit à l'amiable. Si la conciliation aboutit, cela évite l'audience en bureau de jugement. Étant l'affaire des parties, elle ne peut jamais leur être imposée. En cas d'échec de la conciliation, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement, si les parties ne l'abandonnent pas. Cet abandon peut prendre la forme d'une radiation, d'un retrait du rôle ou d'une caducité. Le bureau de jugement est composé de deux conseillers issus du collège employeurs et deux conseillers issus du collège salariés. Lorsque les débats ont

(1) Les conseils de prud'hommes sont compétents pour toutes les relations contractuelles encadrées par un contrat de travail. Ce dernier est caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié.

« Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements (Cass. Soc., 13 novembre 1996) » Bardin-Fournairon et Barrault (2013, p.15). Les stages ne relèvent ainsi pas de la compétence des conseils de prud'hommes, sauf si ces derniers sont requalifiés comme contrat de travail par le juge. Les contrats d'apprentissages sont quant à eux des contrats de travail, à durée déterminée ou indéterminée, et peuvent faire l'objet d'un recours au conseil des prud'hommes pour tout litige relatif à l'enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de l'autorité administrative ou à la rupture du contrat (Bardin-Fournairon et Barrault (2013, p. 27)). Notons aussi que les conseils de prud'hommes statuent en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel) pour les demandes inférieures ou égales à 4 000 euros.

(2) Par exemple, il peut s'agir de statuer sur des mesures qui ne peuvent se heurter à aucune contestation sérieuse (un salarié qui ne serait pas payé), ou bien de mesures nécessaires pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite (un licenciement d'une femme pendant son congé maternité).

pris fin, les conseillers sont appelés à se prononcer sur la solution à donner au litige. Les délibérés sont secrets. Pour qu'un jugement soit rendu, il faut qu'une majorité de voix se dégage, c'est-à-dire qu'au moins trois membres soient d'accord pour approuver la même solution au litige. Lorsqu'il y a deux voix contre deux, l'affaire est mise en départage. En cas de départage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située le siège du Conseil de Prud'hommes. Le renvoi en départage n'a pas à être motivé. Comme pour le bureau de jugement, le prononcé du jugement rendu en départage doit être prononcé en audience publique.

Afin de réduire le nombre d'étapes pour atteindre une décision finale et réduire ainsi la durée de traitement d'une affaire, quelques aménagements ont été apportés à cette procédure par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron). Le bureau de conciliation devient « Bureau de Conciliation et d'Orientation » (BCO). Il peut homologuer des accords issus de règlements amiables des différends. Il assure la mise en état du dossier, et peut sanctionner des défauts de diligence des parties pour accélérer le traitement de la procédure (3). Le BCO peut orienter les affaires devant la formation de jugement appropriée en cas d'échec de la conciliation : il s'agit d'une modification importante puisque l'affaire peut maintenant être envoyée directement en formation de départage présidée par un juge d'un tribunal de grande instance, sans passer par le bureau de jugement, soit sur accord des parties, soit si la nature du litige le justifie. Cette dernière formation peut donc désormais être saisie directement après la phase de conciliation et non plus seulement lorsque le bureau de jugement le requiert. L'orientation de l'affaire par le BCO peut aussi se faire vers le bureau de jugement composé (i) soit de quatre conseillers prud'homaux, (ii) soit d'une formation restreinte de deux conseillers. Cette orientation est possible à deux conditions cumulatives : il faut que le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et il faut par ailleurs que les parties soient d'accord. Les parties qui acceptent d'être jugées par ce bureau de jugement composé de deux conseillers au lieu de quatre bénéficient d'une procédure accélérée puisque le bureau de jugement doit statuer dans les trois mois de la décision d'orientation (4).

## 2.2. LES CONSEILLERS PRUD'HOMMAUX

---

La justice prud'homale est rendue, non par des magistrats professionnels ayant la qualité de fonctionnaires d'État, mais par des juges représentant les salariés et les employeurs selon une logique de paritarisme. De 1979 à 2008, l'élection des conseillers prud'homaux s'est faite par un vote direct des électeurs par liste, organisé tous les cinq ans. Lors de la dernière élection de 2008, 14 512 conseillers ont alors été élus. L'élection s'effectuait au suffrage universel direct et était organisée pendant le temps de travail des salariés, le même jour sur tout le territoire. Les deux collèges (employeurs et salariés) ont montré des paysages sensiblement différents au cours des derniers scrutins. En effet, les principales fédérations représentant les employeurs ont majoritairement choisi de faire une liste commune. Au contraire, les syndicats salariés ont choisi de présenter des listes différentes lors des élections, et se sont donc faits concurrence au moment du vote. Parmi les cinq principaux syndicats salariés ayant présenté des listes, on distingue habituellement les syndicats « réformistes » (CFE-CGC, CFTC et CFDT) et, par opposition, les syndicats

(3) Les conseillers prud'hommes peuvent donc préparer la séance de conciliation en disposant des pièces produites par les parties, et ainsi avoir une connaissance de la nature du litige et identifier le cas échéant les pièces manquantes. Si une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée (sauf motif légitime), le BCO peut en effet juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

(4) Plusieurs réformes relatives au fonctionnement des conseils de prud'hommes ont été introduites entre 2015 et 2017. Parmi celles-ci, la procédure de saisine du Conseil de Prud'hommes a été modifiée (décret n° 2016-660 du 20 mai 2016), et d'autres dispositifs ont été introduits comme la convocation du défendeur en lettre recommandée avec avis de réception seulement, l'instauration d'un défenseur syndical permettant d'assister ou de représenter une partie en remplacement des délégués permanents ou non-permanents des organisations d'employeurs et de salariés, ou encore l'ouverture de la médiation conventionnelle. Notons enfin l'introduction d'un barème pour les indemnités relatives au licenciement sans cause réelle ni sérieuse suite aux ordonnances de septembre 2017.

« non-réformistes » (CGT et FO). Au cours des trois dernières élections, les résultats pour le collège salariés montrent que les syndicats non-réformistes obtenaient généralement entre 50 et 55 % des voix, alors que les syndicats réformistes avaient des scores établis entre 45 et 50 % des voix.

Une abstention croissante des électeurs a été observée au cours des années. Le taux de participation obtenu au scrutin de 2008 était de 25,63 % de votants sur l'ensemble du corps électoral. Plus précisément, le taux de participation a été de 25,48 % pour le collège salariés (18 683 971 inscrits) et de 31,16 % pour le collège employeurs (518 688 inscrits). Ces faibles scores de participation expliquent en partie la réforme du mode de désignation des conseillers prud'homaux. L'Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 met en place de nouvelles modalités de désignation des conseillers prud'hommes. L'élection des conseillers prud'hommes prend fin. Ils sont désormais nommés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la Justice, et le ministre chargé du Travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles. La durée du mandat a été ramenée à 4 ans au lieu de 5 ans. L'attribution des sièges dans chaque conseil se fait également en fonction des suffrages obtenus, au niveau départemental par chaque organisation, dans le cadre de la mesure de l'audience syndicale. Pour les organisations professionnelles d'employeurs, cela se fait en fonction de l'audience patronale déterminée au niveau national. L'ensemble des dispositions prévues par l'ordonnance du 31 mars 2016 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.





## CHAPITRE 3

### PRÉSENTATION DES DONNÉES

Cette section présente les données collectées en vue de l'étude sur le rôle régulateur du juge prud'homal. Nous détaillons la manière dont la collecte s'est déroulée, et les périodes concernées. Nous présentons ensuite quelques statistiques descriptives relatives à l'échantillon de données constitué.

#### 3.1. COLLECTE DES DONNÉES

---

La collecte des données s'est effectuée au Conseil de Prud'hommes de Paris, au cours des mois de juillet et septembre 2019. Grâce à l'autorisation d'accès au logiciel *WinGes* accordée par le ministère de la Justice, des données ont pu être collectées sur un échantillon d'affaires portées devant ce Conseil de Prud'hommes (hors référés), tant à l'étape de la conciliation que celle du bureau de jugement. La collecte s'est concentrée sur les sections « Commerce » et « Encadrement » du Conseil de Prud'hommes de Paris qui représentent les deux sections les plus importantes de ce conseil. En effet, en 2018, d'après les statistiques publiques du ministère de la Justice, ces deux sections représentaient plus de 70 % des affaires nouvelles portées devant le Conseil de Prud'hommes de Paris (5).

Plus précisément, la collecte s'est concentrée sur des cas portés en bureau de jugement au cours du mois de février 2019. Pour l'étude de la conciliation, la collecte s'est effectuée sur les cas inscrits en conciliation sur la période d'octobre 2018 à avril 2019 pour la section Encadrement, et de juin 2018 à août 2019 pour la section Commerce. Rappelons ici que c'est l'activité principale de l'entreprise qui permet de déterminer la section compétente. À titre d'illustration, la section « Commerce » traite des cas portés par des vendeurs, serveurs, manutentionnaires, employés de commerce, hôtesse d'accueil... La section « Encadrement » traite les affaires des salariés cadres. On y trouve parmi les demandeurs les professions de responsables de magasins, directeurs administratifs et financiers, ou encore juristes d'entreprises.

#### 3.2. LES CAS INSCRITS EN AUDIENCES DE CONCILIATION

---

Comme rappelé précédemment, la procédure prud'homale prévoit dans un premier temps une phase de conciliation entre les parties (le demandeur et le défendeur). En cas de conciliation sur l'ensemble des chefs de demandes, le litige prend fin. S'il n'est pas possible de concilier les parties, les éléments de l'affaire encore litigieux font alors l'objet d'un renvoi en bureau de jugement.

La collecte de données a fait face à une double difficulté en ce qui concerne les cas conciliés. D'une part, le taux de conciliation est faible de manière générale dans les conseils de prud'hommes. Sur l'ensemble de notre échantillon, la conciliation a eu lieu pour 14,69 % des cas enregistrés en audiences de conciliation dans la section Encadrement, et 5,64 % des cas de la section Commerce. De plus, parmi le très faible nombre de cas ayant fait l'objet d'une conciliation, le logiciel *WinGes* ne renseigne pas toujours les montants solli-

(5) Plus précisément, en 2018, 9 980 affaires nouvelles (hors référés) ont été portées devant le Conseil de Prud'hommes de Paris, dont 2 185 en section « Activités Diverses », 3 334 en « Commerce », 3 661 en « Encadrement », 765 en « Industrie » et 35 en « Agriculture ». Source : Statistiques publiques du ministère de la Justice.

cités au départ par le demandeur. Plus précisément, sur la période d'octobre 2018 à avril 2019 pour la section Encadrement, 1 627 cas ont été inscrits en audience de conciliation. Les parties ont réussi cette conciliation dans seulement 239 cas, soit un taux de succès de la conciliation de 14,69 % pour cette section. Sur cet échantillon de 239 cas, nous avons obtenu des informations sur les montants demandés et obtenus pour 102 cas. Pour les autres, l'information sur ces montants n'est pas renseignée.

**Tableau 1 – Conciliation – Section Commerce**

	Nombre de cas inscrits	Nombre de cas conciliés	Taux de conciliation	Nombre de cas traitables
Juin 2018	208	6	2,88 %	5
Juillet 2018	149	16	10,74 %	5
Août 2018	16	2	12,5 %	1
Septembre 2018	266	9	3,38 %	7
Octobre 2018	314	8	2,55 %	7
Novembre 2018	289	12	4,15 %	10
Décembre 2018	203	14	6,9 %	8
Janvier 2019	233	13	5,58 %	8
Février 2019	281	18	6,41 %	10
Mars 2019	272	21	7,72 %	16
Avril 2019	298	7	2,35 %	4
Mai 2019	272	8	2,94 %	3
Juin 2019	336	24	7,14 %	10
Juillet-Août 2019	270	34	12,59 %	18
TOTAL	3 407	192	5,64 %	112

En ce qui concerne la section Commerce, le taux de succès de la conciliation est beaucoup plus faible, c'est pourquoi nous avons élargi la période de collecte afin d'obtenir une centaine de cas « traitables » (i.e. avec informations sur les montants). Entre juin 2018 et août 2019, 3 407 cas ont été inscrits en audience de conciliation « Commerce », et 192 ont réussi leur conciliation, soit un taux moyen de 5,64 %, largement inférieur à la section Encadrement. Parmi ces 192 cas, nous avons obtenu l'information sur les montants demandés et obtenus pour 112 cas. Les tableaux 1 et 2 rassemblent les chiffres des cas inscrits, conciliés et « traitables » (i.e. pour lesquels l'information sur les montants demandés et obtenus est reportée) pour chacune des sections étudiées.

**Tableau 2 – Conciliation – Section Encadrement**

	Nombre de cas inscrits	Nombre de cas conciliés	Taux de conciliation	Nombre de cas traitables
Octobre 2018 (partiel)	73	8	10,96 %	2
Novembre 2018	296	44	14,86 %	20
Décembre 2018	225	33	14,67 %	14
Janvier 2019	257	38	14,79 %	20
Février 2019	253	40	15,81 %	17
Mars 2019	250	38	15,20 %	17
Avril 2019	273	38	13,92 %	12
TOTAL	1 627	239	14,69 %	102



Sur l'échantillon de cas où l'information concernant les montants demandés et obtenus apparaît, nous avons également pu collecter le type de représentation du demandeur, ainsi que celui du défendeur. Nous savons également le genre du demandeur (homme ou femme), la nature du demandeur (le plus souvent des entreprises, et quelques fois des liquidateurs) et si la présidence de l'audience a été assurée par un conseiller salarié ou employeur. Enfin, notons que la dimension temporelle est importante dans le cas des conseils de prud'hommes comme nous l'avons évoqué plus haut. À partir des cas traités par le bureau de jugement, nous avons pu reconstruire la durée moyenne pour la première audience de conciliation. Elle s'élève à 63 jours pour la section « Commerce » et 101 jours pour la section « Encadrement ».

### 3.3. LES CAS PORTÉS EN BUREAU DE JUGEMENT

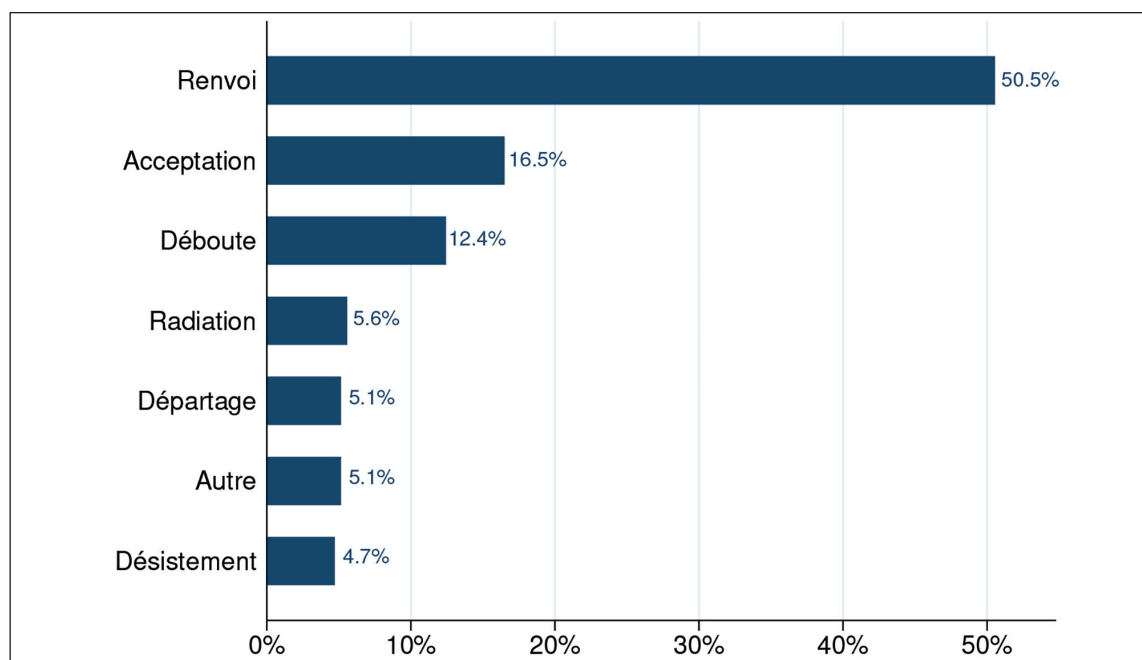
Entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 21 février 2019, 467 cas ont été inscrits pour passer en audience de bureau de jugement en section « Commerce » et 343 cas en section « Encadrement ».

Les informations renseignées sur les cas portés en bureau de jugement sont plus complètes et détaillées que celles concernant les audiences de conciliation. Notre collecte a ainsi permis de rassembler les informations suivantes sur les cas inscrits dans ces audiences en bureau de jugement :

- Issue du jugement (renvoi, acceptation, rejet, désistement, ...).
- Informations sur le demandeur (genre, âge si renseigné, type de représentation, profession, nationalité, ancienneté (si renseignée)).
- Information sur le défendeur (catégorie : entreprise, liquidateur, association, ...).
- Informations sur le cas (date de saisine au Conseil de Prud'hommes, date de(s) audience(s) de conciliation, date(s) de(s) audience(s) en bureau de jugement, ...).
- Les montants demandés et obtenus pour chaque chef de demande.

**Section Commerce.** En section « Commerce », parmi les 467 inscrits pour une audience en bureau de jugement, seulement 159 cas ont fait l'objet d'une décision (acceptation (totale ou partielle), rejet ou départage). En effet, 236 cas ont fait l'objet d'un renvoi, 22 cas ont fait l'objet d'un désistement, et 26 cas ont été radiés. La figure 1 illustre la répartition des décisions en pourcentage.

**Figure 1 – Décisions du bureau de jugement – Section Commerce**



Concernant les renvois, il semble que la récente réforme du formulaire de saisine mise en place par le décret n° 660 du 20 mai 2016 n'ait pas permis de les limiter. La communication des pièces entre les parties semble encore poser des difficultés, expliquant l'importance de ces renvois (50,5 % de l'ensemble des cas).

Si on s'intéresse maintenant aux cas qui n'ont pas fait l'objet d'un renvoi, 68,8 % ont fait l'objet d'une décision soit d'acceptation, de rejet ou de départage par le bureau de jugement. Parmi ces décisions de fond, les demandeurs voient leurs demandes acceptées (partiellement ou totalement) dans 48,4 % des cas, ils sont déboutés dans 36,5 % des affaires, et la décision est laissée à un juge départiteur dans 15,1 % des cas.

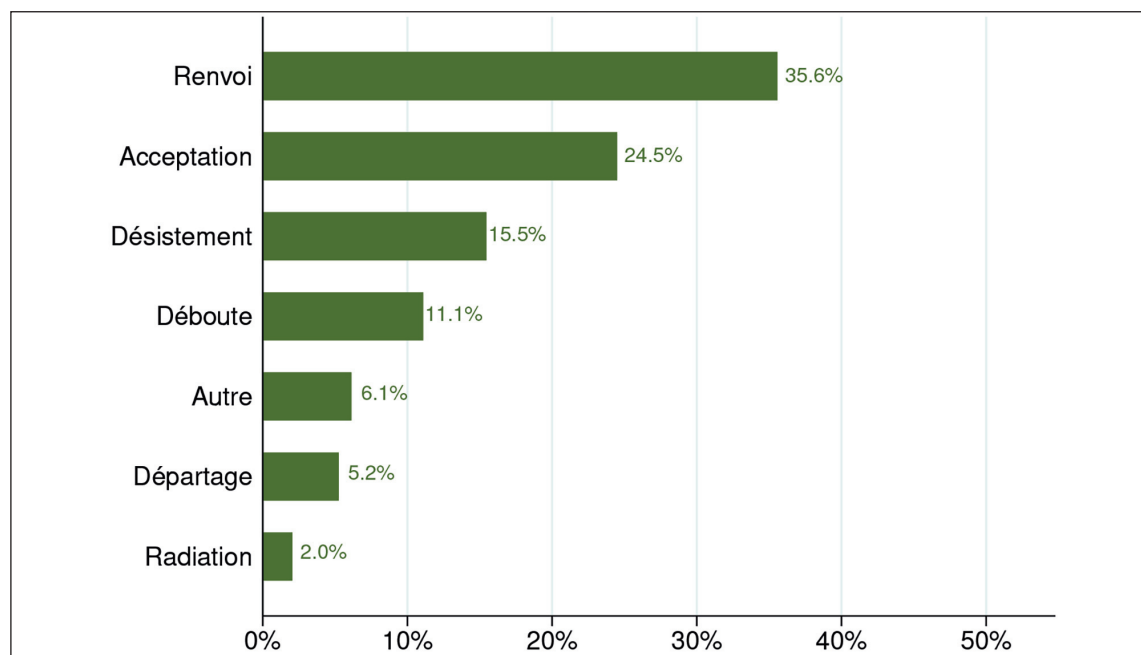
Les cas ayant fait l'objet d'un désistement des parties, d'une radiation, d'une conciliation, d'une jonction ou d'une caducité représentent ainsi 31,2 % des décisions du bureau de jugement.

En complément de ce graphique, notons que le taux d'appel des décisions rendues (en acceptation ou en rejet) est de 13,3 %. Rappelons que l'appel est possible dès lors que les prétentions du demandeur dépassent 4 000 euros. Le délai pour faire appel est d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision.

**Section Encadrement.** 343 cas ont été inscrits pour passer en bureau de jugement entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et le 21 février 2019. Si la proportion de renvois reste très importante, elle affiche un niveau inférieur à celui constaté dans la section « Commerce » (35,6 % en section Encadrement contre 50,5 % en Commerce, voir figure 2).

Parmi les affaires qui n'ont pas été renvoyées, 63,3 % ont fait l'objet d'une décision soit d'acceptation, de rejet ou de départage par le bureau de jugement, ce qui est proche de la section Commerce (68,8 %). Les décisions de fond se décomposent comme suit : 60 % des affaires ont donné lieu à une acceptation (partielle ou totale) des demandes du demandeur, 27,1 % des décisions ont débouté le demandeur, et 12,9 % des cas ont été transmis au juge départiteur. La proportion de désistement est également plus importante en section Encadrement qu'en section Commerce : elle représente 24 % des décisions hors renvois en section Encadrement, contre 9,5 % en section Commerce. Enfin, le taux d'appel sur les décisions d'acceptation ou de rejet s'élève à 25,4 %, ce qui est nettement supérieur à la section Commerce.

**Figure 2 – Décisions du bureau de jugement – Section Encadrement**



**Statistiques descriptives.** Le tableau 3 présente plusieurs statistiques sur les caractéristiques des cas ayant fait l'objet d'une décision de fond au bureau de jugement (114 cas pour la section Commerce et 104 cas pour la section Encadrement) (6). Les affaires traitées par les conseillers prud'homaux sont majoritairement portées par des hommes avec des taux similaires entre les sections Commerce (56,1 %) et Encadrement (55,8 %). On note cependant que l'âge moyen des demandeurs est plus élevé en Encadrement (48,3 ans) qu'en Commerce (42,4 ans). Les demandeurs en section Commerce ont la nationalité française dans 61,4 % des cas, contre 76 % en section Encadrement. Les salariés habitent principalement dans Paris même (25 % à 26,3 %) ou bien dans la petite couronne (38,6 % à 41,3 %). On constate cependant que la section Encadrement connaît davantage de demandeurs situés Hors Île-de-France (17,3 % contre 10,5 % en Commerce). Conformément à la tendance, neuf cas sur dix font l'objet d'une représentation pour le demandeur par un avocat (89,5 % en Commerce et 94,2 % en Encadrement). Du fait des revenus plus élevés par les salariés enregistrés en section Encadrement, aucun d'entre eux ne bénéficie de l'aide juridictionnelle (7), alors que 13,2 % des demandeurs en section Commerce bénéficient d'une aide juridictionnelle (partielle ou totale). On constate que la grande majorité des affaires traitées par les conseillers prud'homaux traitent d'un licenciement (70,2 % en Commerce, 81,7 % en Encadrement). Enfin, en ce qui concerne les durées de procédure, on observe des temps de durée de procédure significativement plus longs en section Encadrement qu'en Commerce. Le bureau de jugement prend une décision en moyenne 534 jours après la saisine du conseil pour les salariés de la section Encadrement, contre 266 jours pour les salariés de la section Commerce.

### 3.3.1. Comparaison de notre échantillon avec les données publiques du ministère

Nous proposons maintenant de comparer les données récoltées concernant les décisions en bureau de jugement avec les statistiques fournies par le ministère de la Justice sur l'activité de l'ensemble du Conseil de Prud'hommes de Paris en 2018.

Le site du ministère de la Justice indique qu'en 2018, 13 908 affaires ont été terminées. Les décisions de fond représentaient 8 737 affaires, soit une proportion de 62,8 % des affaires. Dans notre échantillon, si nous considérons les affaires ayant donné lieu à une acceptation, un rejet ou un départage, et en excluant les renvois, nous obtenons un taux de 66,2 %. Notre échantillon semble représentatif de l'activité du Conseil dans la globalité sur ce point.

**Tableau 3 – Caractéristiques des cas décidés au bureau de jugement**

	Commerce		Encadrement	
	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type
Homme	56,1 %	(0,498)	55,8 %	(0,499)
Âge	42,4	(10,9)	48,3	(10,2)
Français	61,4 %	(0,489)	76,0 %	(0,429)
Paris	26,3 %	(0,442)	25,0 %	(0,435)
Petite Couronne	38,6 %	(0,489)	41,3 %	(0,495)
Grande Couronne	24,6 %	(0,432)	16,3 %	(0,372)
Hors IDF	10,5 %	(0,308)	17,3 %	(0,38)
Avocat	89,5 %	(0,308)	94,2 %	(0,234)
Aide juridictionnelle	13,2 %	(0,340)	0 %	–
Licenciement	70,2 %	(0,460)	81,7 %	(0,388)
Durée de procédure (jours)	266,4	(173,8)	534,8	(312,5)
Nombre de cas	114		104	

6. Nous avons exclu trois cas de l'analyse où le demandeur est une entreprise et non un salarié.

7. En 2019, les justiciables sans personne à charge aux ressources inférieures à 1 546 euros par mois peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. Parmi ces personnes, seules celles justifiant de ressources inférieures à 1 031 euros par mois ont une prise en charge totale, les autres ont une prise en charge partielle. Ces chiffres concernent les revenus mensuels nets. Ils sont applicables à une personne n'ayant aucune personne à charge. Ces plafonds sont majorés en cas de personnes à charge.

En ce qui concerne le pourcentage de cas acceptés parmi les décisions de fond, le ministère de la Justice indique que 58,8 % des affaires ont donné lieu à une acceptation partielle ou totale (en considérant les décisions prises en bureau de jugement et en départage). Notre échantillon est légèrement différent car il ne prend pas compte la décision finale du départage. La proportion d'acceptation parmi les cas acceptés et rejetés par les conseillers prud'homaux s'élève à 62,6 %. À supposer que les juges départiteurs rendent des décisions en moyenne similaires à celles des conseillers prud'homaux, notre échantillon semble ici aussi représentatif.

Les affaires radiées et les désistements ont représenté respectivement 10,9 % et 16,1 % des affaires terminées (hors conciliation) en 2018 selon le ministère de la Justice. En écartant les renvois, ces décisions représentent 7,3 % et 16,6 % des affaires dans notre échantillon. Sur ces deux dernières dimensions, notre relevé de données semble ainsi également fidèle à l'activité globale de la juridiction.



## CHAPITRE 4

**ANALYSE DES DONNÉES**

Dans cette section, nous présentons les taux de recouvrement. Nous nous intéressons dans un premier temps aux cas conciliés, puis aux cas décidés en bureau de jugement. Nous établissons quelques corrélations entre ces résultats et les caractéristiques des cas (genre du demandeur, présence ou non d'un avocat).

**4.1. TAUX DE RECOUVREMENT POUR LES CAS CONCILIÉS**

Nous commençons l'analyse empirique par le taux de recouvrement des cas qui ont été conciliés lors du bureau de conciliation. Le tableau 4 présente les statistiques clés qu'il est possible de récupérer pour les cas conciliés dans les données du Conseil de Prud'hommes. Comme indiqué dans les sections 3.2 et 3.3, notre échantillon porte sur les 112 cas Commerce et 102 cas Encadrement conciliés qui sont traitables.

**Tableau 4 – Demandes et recouvrement des cas conciliés**

	Commerce		Encadrement	
	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type
Nb. de chefs de demandes	6,24	(3,77)	7,13	(4,29)
Nb. de chefs de demandes si > 1	6,81	(3,52)	7,19	(4,27)
Total demandé	48,2 k€	(86,3 k€)	362,6 k€	(632,6 k€)
Total obtenu	28,1 k€	(80,5 k€)	166,1 k€	(269,2 k€)
Taux de recouvrement	42,8 %	(0,270)	44,3 %	(0,259)

La première ligne du tableau présente le nombre moyen de chefs de demandes formulés par les demandeurs dans les cas conciliés. On observe que les salariés évoquent en moyenne 6,2 chefs de demande en Commerce et 7,1 en Encadrement lors de leur saisine des prud'hommes. On note cependant dans les affaires collectées que, pour certains cas, les données accessibles aux prud'hommes ne renseignent pas ces chefs de demandes individuellement mais les regroupent sous une seule appellation « indemnité forfaitaire de conciliation ». La deuxième ligne du tableau indique le nombre moyen de demandes pour les cas ayant plus d'une demande. On observe que le nombre moyen de chefs de demande pour les cas en section Commerce est de 6,8 et de 7,2 en section Encadrement.

En ce qui concerne les montants demandés, on constate que les demandeurs ayant concilié leur cas demandaient en moyenne 48 200 euros en section Commerce contre 362 600 euros en section Encadrement. Cette large différence entre les demandes des deux sections se retrouve également en bureau de jugement (voir section 4.2.). Elle peut s'interpréter comme le reflet des différences de salaires des demandeurs entre les deux sections. Les écarts-types très élevés (deux fois la moyenne) reflètent également des demandes très hétérogènes dans chacune des sections. Lors de la conciliation, les demandeurs reçoivent en moyenne 28 100 euros en section Commerce et 166 100 euros en section Encadrement.

Nous calculons ensuite pour chaque affaire le taux de recouvrement, à savoir le montant obtenu divisé par le montant demandé. On constate que le taux de recouvrement dans ces deux sections s'élève en moyenne à 42,8 % en section Commerce et 44,3 % en section Encadrement (8). En d'autres termes, **les salariés ayant concilié leur cas ont reçu en moyenne un peu plus de deux cinquièmes de ce qu'ils avaient demandé** (9).

Avant de passer à l'analyse des cas décidés en bureau de jugement, nous vérifions si les pratiques observées en conciliation sont différentes selon le genre du demandeur. Le tableau 5 indique ces informations. La dernière colonne (*ranksum p-value*) permet de déterminer si la différence entre les montants affichés avec ou sans la présence d'un avocat est statistiquement significative (10). Une valeur  $p > 0,05$  ne permet pas d'établir que les grandeurs sont statistiquement différentes. Au contraire, si  $p < 0,05$ , alors il y a de très grandes chances pour que les grandeurs soient statistiquement différentes (voir encadré 1). On constate qu'en moyenne, les hommes demandent plus et obtiennent davantage que les femmes. Cela peut refléter des différences de salaires entre hommes et femmes, des types de cas différents portés par les hommes et par les femmes, ou bien des comportements de négociation différents entre les genres.

Enfin, on peut mentionner que le niveau du montant total obtenu n'est pas affecté par le type de Présidence lors de l'audience de conciliation. Le montant total obtenu moyen s'élève à 28 021 euros pour les conciliations présidées par un employeur, et 28 852 euros pour celles présidées par un salarié.

**Tableau 5 – Demandes et recouvrements moyens des cas décidés au bureau de conciliation en fonction du genre du demandeur**

	Moyenne		Ranksum
	Femme	Homme	p-value
Nombre de chefs de demandes	7,22	6,318	0,085
Total demandé	95,5 k€	261,7 k€	0,035
Total obtenu	43,1 k€	125,4 k€	0,021
Taux de recouvrement	39,4 %	46,0 %	0,127

#### Encadré n° 1 : La significativité statistique

Le test de significativité statistique proposé ici est « Ranksum p-value ». Il s'agit d'un des tests possibles pour déterminer si une série statistique se différencie suffisamment d'une autre : par exemple, si les chiffres collectés relatifs aux hommes sont statistiquement différents des chiffres collectés relatifs aux femmes. Si le test est validé, alors on peut considérer que les profils sont différents d'un point de vue statistique. Si le test n'est pas validé, alors on ne peut pas disqualifier l'hypothèse selon laquelle ces deux séries de chiffres seraient issues d'une distribution similaire, et donc que les profils (par exemple des hommes et des femmes) soient vraiment différents. Numériquement, on regarde la valeur de la « p-value » pour connaître le résultat du test. On considère que si la valeur p est inférieure à 0,01 alors il existe une très forte présomption que les séries statistiques soient différentes (et donc dans l'exemple choisi, que les profils des hommes et des femmes soient très différents). Entre 0,01 et 0,05, la présomption est forte et entre 0,05 et 0,1, on pourrait considérer que la présomption est faible (mais existante). Par contre, si la valeur p est supérieure à 0,1 alors on ne peut pas rejeter l'hypothèse que les deux séries statistiques (par exemple des hommes et des femmes) soient similaires.

8. On constate dans le tableau que le taux moyen de recouvrement est différent du taux de recouvrement calculé à la moyenne. En effet, pour la section Commerce, on a  $\frac{28,1}{48,2} \approx 42, 80 \%$ . Ce phénomène est connu sous le nom de *Paradoxe de Simpson*.

9. Nous ne pouvons pas déterminer le taux de recouvrement de la demande principale car en conciliation, le montant obtenu est donné globalement (pour tous les chefs de demandes) et ne permet donc pas de distinguer ce qui a été convenu pour chacun de ces chefs de demandes.

10. Il s'agit d'un test non-paramétrique qui indique si un individu tiré au hasard dans un groupe a significativement plus (ou moins) de chance d'avoir une valeur supérieure à un autre individu tiré au hasard dans le second groupe de comparaison. Nous avons privilégié ce test à un test de comparaison de moyennes (t-test) car les données discutées peuvent connaître des valeurs extrêmes influençant fortement les moyennes reportées.

## 4.2. ANALYSE DES CAS DÉCIDÉS EN BUREAU DE JUGEMENT

Nous nous intéressons maintenant aux décisions rendues par les conseillers prud'homaux sur les cas qui leur sont présentés au bureau de jugement. Nous présentons dans le tableau 6 plusieurs chiffres clefs pour apprécier le profil des cas et les pratiques observées en bureau de jugement.

### 4.2.1. Un nombre moyen de chefs de demandes plus élevé qu'en conciliation.

On constate tout d'abord que les cas décidés comportent en moyenne huit chefs de demande, avec une moyenne un peu plus élevée pour les affaires traitées en Encadrement (8,5 demandes) qu'en Commerce (7,9 demandes). Le pourcentage de cas étant reconnu comme *acceptation partielle* ou *totale* des demandes des salariés (sur le nombre de cas décidés) (11) par le Conseil de Prud'hommes s'établit autour de 60 % (57,9 % pour la section Commerce et 66,3 % pour la section Encadrement).

Comment expliquer l'accroissement du nombre moyen de chefs de demandes entre la phase de conciliation et l'audience en bureau de jugement ?

Deux explications peuvent être apportées (12).

- Cette augmentation du nombre moyen de chefs de demandes peut s'expliquer par des demandes additionnelles en cours de procédure. Le décret d'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a supprimé l'article R. 1452-6 du Code du travail qui posait la règle de l'unicité de l'instance. Il a supprimé également l'article R. 1452-7 du Code du travail qui posait la recevabilité des demandes nouvelles y compris en appel. Cependant, par application de l'article 70 du Code de procédure civile, il est toujours possible de présenter des demandes additionnelles si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Une demande ne répondant pas aux conditions de recevabilité prévues par cet article pourra faire l'objet d'une autre instance, sous réserve des règles de prescription (13).
- Une autre explication de l'augmentation du nombre moyen de chefs de demandes entre la phase de conciliation et celle du bureau de jugement provient de la possible existence d'un **effet de sélection**. Les affaires qui parviennent à être conciliées peuvent avoir des caractéristiques particulières que n'ont pas les cas renvoyés en bureau de jugement. Il est alors possible que les cas qui échouent en phase de conciliation correspondent à ceux qui ont un nombre élevé de chefs de demandes. Ils peuvent être par exemple plus complexes, et cette complexité implique à la fois une plus grande difficulté à concilier et un nombre de chefs de demandes important (14). En d'autres termes, ce ne sont pas exactement les mêmes profils de cas qui apparaissent en conciliation qu'en bureau de

11. En d'autres termes, ce taux d'acceptation correspond au nombre de cas acceptés rapporté au nombre de cas acceptés ou déboutés.

12. Au-delà des deux explications présentées, on pourrait penser que certains cas ont des chefs de demande peu explicites en phase de conciliation (qui seraient résumés en une phrase correspondant à un seul chef de demande), et que les chefs de demandes seraient détaillés en audience de bureau de jugement. Cependant, il ne pourrait s'agir que d'une explication partielle. En effet, même si on se focalise sur les cas où le nombre de chefs de demande en conciliation est supérieur à un, l'effet persiste : le nombre moyen de chefs de demandes en conciliation est inférieur à celui observé en bureau de jugement, pour les deux sections sous étude.

13. Source : <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/fiches-techniques-cph-12836/la-procedure-prudhomale-lien-dinstance-29028.html>. Pour compléter ce sujet, mentionnons qu'en appel, sera applicable l'article 564 du Code de procédure civile rendant irrecevables d'office les prétentions nouvelles, à moins que celles-ci aient pour objet d'opposer compensation, de faire écarter les prétentions adverses ou de faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait. Est ainsi revalorisée la phase de première instance, puisque la Cour d'Appel n'aura à connaître que de prétentions déjà formulées devant le Conseil de Prud'hommes.

14. Un article important de la littérature en analyse économique du droit est celui de Priest et Klein (1984), "The selection of Disputes for litigation", *The Journal of Legal Studies*, Vol. 13, N° 1 (Jan., 1984), pp. 1-55. Les auteurs expliquent que les cas négociés ont des caractéristiques différentes des cas portés devant les tribunaux. Le mécanisme est le suivant : les parties se montrent davantage optimistes lorsque les preuves soutenant leurs arguments ne sont pas très claires ou partagées entre les parties. Cet optimisme se manifeste par l'anticipation d'une décision de justice favorable, ce qui freine la négociation. Au contraire, les cas où les preuves seraient très claires (pour l'une ou l'autre des parties) laissent moins de prise à l'optimisme sur la décision de justice, et facilite l'accord des parties pendant la phase de négociation pré-cour. On aurait donc des cas aux preuves claires qui seraient négociés, et des cas aux preuves partagées qui seraient envoyés devant les tribunaux.

jugement : il existe une « sélection » parmi les cas présents en conciliation pour déterminer ceux qui sont renvoyés en bureau de jugement, et cette sélection peut s'opérer sur des caractéristiques qui se retrouveraient plus parmi les cas disposant d'un grand nombre de chefs de demande.

#### 4.2.2. Montants demandés et obtenus

Le tableau 6 fournit de l'information sur les montants totaux demandés et obtenus par les demandeurs sur l'ensemble de leur cas (i.e. les sommes globales demandées ou obtenues par demandeur pour tous ses chefs de demandes). On observe une forte hétérogénéité entre les sections : les demandeurs en section Commerce demandent en moyenne 53,8 milliers d'euros sur l'ensemble de leur cas, contre 234,6 milliers d'euros pour les demandeurs de la section Encadrement. Ces différences entre sections sont habituelles et reflètent des différences fondamentales dans les types de métiers exercés, ainsi que dans les salaires afférents sur lesquelles les demandes d'indemnisation sont basées. On constate donc le même fait en ce qui concerne les montants obtenus, plus élevés en section Encadrement (32,3 milliers d'euros) qu'en section Commerce (5,76 milliers d'euros).

#### 4.2.3. Taux de recouvrement pour les cas décidés en bureau de jugement

Nous nous intéressons dans ce paragraphe au taux de recouvrement des demandes, i.e., le ratio de ce qui a été obtenu sur ce qui a été demandé. Il existe plusieurs façons de concevoir ce taux de recouvrement pour les cas décidés en bureau de jugement : on peut en effet intégrer ou non les cas déboutés (pour lesquels le montant obtenu est alors zéro), et on peut également choisir de s'intéresser à la demande totale des salariés (i.e. tous chefs de demandes confondus) ou uniquement à leur demande principale (définie ici comme le chef de demande affichant le montant demandé est le plus élevé). Nous détaillons ci-dessous les taux de recouvrement observés selon ces différentes perspectives. Le tableau 6 résume l'information des montants demandés, obtenus et des différents taux de recouvrement pour les deux sections sous étude.

Pour commencer, nous considérons le taux de recouvrement portant sur l'ensemble des chefs de demandes, et en intégrant l'ensemble des cas (c'est-à-dire en comptabilisant à la fois les cas acceptés et déboutés pour lesquels le montant obtenu est zéro). On observe que le taux de recouvrement s'établit dans ce cas autour de 19 % pour les deux sections. Ainsi, sur l'intégralité des cas décidés par les conseillers prud'homaux, **les salariés ont reçu un cinquième de ce qu'ils avaient demandé**. Ce chiffre cache cependant une forte hétérogénéité dans les taux de recouvrement individuel, car les demandeurs sont déboutés de l'ensemble de leurs demandes dans près de deux cinquièmes des affaires : 42,1 % des cas obtiennent 0 euro en section Commerce, et 32,7 % des cas en section Encadrement (15). Ainsi, si on se concentre maintenant sur les cas ayant vu au moins un de leur chef de demande partiellement reconnu, ceux-ci ont obtenu en moyenne un taux de recouvrement de 30 % (32 % pour la section Commerce et 28,9 % pour la section Encadrement). En d'autres termes, **les salariés dont au moins une des demandes a été reconnue par le Conseil de Prud'hommes ont reçu en moyenne un tiers de ce qu'ils avaient demandé**.

Les taux de recouvrement présentés concernent l'ensemble des demandes formulées par les salariés, et peuvent éventuellement être déterminés par un fort taux d'acceptation vis-à-vis des demandes secondaires formulées par les salariés. Nous proposons de nous concentrer maintenant sur la demande principale faite par les demandeurs, que nous définissons ici comme le chef de demande pour lequel le montant d'indemnisation demandé est le plus élevé. On observe que les demandes principales représentent environ la moitié des demandes totales. Pour la section Commerce, la plus forte demande s'élève à 23,7 milliers d'euro en moyenne, pour un total demandé de 53,8 milliers d'euros. Pour la section Encadrement, elle s'élève à 93,1 milliers d'euros sur 234,6 milliers d'euros demandés au total. Les taux de recouvrement sur ces demandes principales s'établissent

15. On peut noter dans le tableau 6 que la somme des lignes « taux d'acceptation » et « total obtenu = 0 » est égale à 100 %. Ceci reflète le fait que les cas ayant donné lieu à une indemnisation (non-nulle) sont nécessairement considérés comme « acceptation » par le Conseil de Prud'hommes.



à 15,9 % en section Commerce et à 16,2 % en section Encadrement (tous cas confondus, acceptés et déboutés). Il apparaît ainsi que **les salariés obtiennent en moyenne 16 % de ce qu'ils ont demandé au motif de leur demande principale**. Toutefois, 72,8 % des demandeurs ont été déboutés de leur demande principale en section Commerce et 68,3 % en section Encadrement. Parmi les salariés ayant eu au moins partiellement gain de cause sur leur demande principale, le taux de recouvrement est de 50,9 % pour les demandeurs relevant de la section Commerce et de 43,5 % pour ceux de la section Encadrement (16). Ainsi, **les salariés dont la demande principale a été reconnue par le Conseil de Prud'hommes ont reçu en moyenne 43 % à 51 % de ce qu'ils avaient demandé à ce titre**.

**Tableau 6 – Demandes et recouvrements des cas décidés au bureau de jugement**

	Commerce		Encadrement	
	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type
Nombre moyen de chefs de demandes	7,851	(4,431)	8,538	(5,591)
Taux d'acceptation (totale ou partielle)	57,9 %	(0,496)	66,3 %	(0,475)
Total demandé	53,8 k€	(67,9 k€)	234,6 k€	(348,0 k€)
Total obtenu	5,76 k€	(8,64 k€)	32,3 k€	(51,3 k€)
Taux de recouvrement	18,5 %	(0,269)	19,6 %	(0,240)
Total obtenu = 0	42,1 %	(0,496)	32,7 %	(0,471)
Taux de recouvrement si total obtenu > 0	32,0 %	(0,286)	28,9 %	(0,241)
Demande principale.	23,7 k€	(30,7 k€)	93,1 k€	(109 k€)
Obtenu sur demande principale	2,18 k€	(5,59 k€)	11,5 k€	(27,3 k€)
Taux de recouvrement sur dem. princ.	15,9 %	(0,323)	16,2 %	(0,296)
Obtenu sur demande principale = 0.	72,8 %	(0,447)	68,3 %	(0,468)
Taux de recouvrement si obtenu sur dem. princ. > 0	50,9 %	(0,294)	43,5 %	(0,250)

#### 4.2.4. Taux de recouvrement et caractéristiques des demandes

Nous tentons maintenant de croiser les taux de recouvrement observés en bureau de jugement avec quelques informations disponibles caractérisant les cas observés.

Le tableau 7 fait apparaître les montants demandés, obtenus et les taux de recouvrement en distinguant la présence d'un avocat ou non (17).

(Voir tableau 7 en page suivante)

16. Notons que les statistiques établies sont relativement proches des chiffres trouvés dans le rapport pour le GIP-ministère de la Justice (Janvier 2019) qui s'appuie sur des données entre 2013 et 2017 (sections Commerce, Encadrement et Activités Diverses). Dans cette étude, le ratio « Montant obtenu/Montant demandé » sur la demande principale s'établissait à 51,2 % lorsqu'on considère les cas ayant été acceptés. Sur les montants totaux reçus par les demandeurs, le ratio était de 34,4 % lorsqu'au moins un chef de demande était accepté. Le taux de recouvrement sur la demande principale était d'environ 18 % (tous cas confondus) et 51,2 % pour les demandes principales acceptées. Cette étude ne donne en revanche aucun renseignement sur ce type de ratio au niveau de la conciliation.

17. Nous avons seulement 18 cas dans l'échantillon sans avocat, ce qui constitue une limite sur la comparaison entre les cas avec et sans avocat qui aient suffisamment de sens.

**Tableau 7 – Demandes et recouvrements moyens des cas décidés au bureau de jugement en fonction de la représentation par un avocat pour le demandeur**

	Moyenne		Ranksum p-value
	Sans avocat	Avec avocat	
Nombre moyen de chefs de demandes	9,056	8,1	0,428
Taux d'acceptation (totale ou partielle)	66,7 %	61,5 %	0,666
Total demandé	45,6 k€	148,5 k€	0,001
Total obtenu	6,4 k€	19,5 k€	0,609
Taux de recouvrement	28,4 %	18,2 %	0,227
Total obtenu = 0	27,8 %	38,5 %	0,370
Taux de recouvrement si total obtenu > 0	39,3 %	29,5 %	0,401
Demande principale	18,1 k€	60,3 k€	<0,001
Obtenu sur demande principale	1,8 k€	7,0 k€	0,724
Taux de recouvrement sur dem. princ.	26,0 %	15,2 %	0,642
Obtenu sur demande principale = 0	72,2 %	70,5 %	0,878
Taux de recouvrement si obtenu sur dem. princ. > 0	80,6 %	44,3 %	0,007
Nombre de cas	18	200	

On observe que la présence d'un avocat ne change pas significativement le nombre de chefs de demandes ou les taux d'acceptation des cas. En revanche, la présence d'un avocat influence significativement le montant total demandé : 148,5 milliers d'euros en moyenne en présence d'un avocat, contre 45,6 milliers d'euros sans avocat. Le même constat se dessine en ce qui concerne le montant demandé sur la demande principale : il est en moyenne de 60,3 milliers d'euros lorsqu'un avocat est présent, et de 18,1 milliers d'euros en l'absence d'avocat.

Il est intéressant de rapprocher ces observations des montants obtenus selon la présence d'un avocat. Ces montants sont aussi différents mais pas de manière significative (selon la p-value). Ainsi, ces résultats peuvent s'interpréter de deux façons :

- Les cas où la présence d'un avocat est sollicitée peuvent être des cas aux caractéristiques particulières, et qui correspondent à des affaires où les enjeux sont relativement importants. Cela expliquerait pourquoi les montants demandés et obtenus sont plus importants en présence d'un avocat.
- Une autre interprétation est que les avocats suggèrent un gonflement des montants demandés. Cela expliquerait pourquoi la différence sur ces montants demandés est importante selon la présence ou non d'un avocat, alors que cette différence n'est pas significative à propos des montants obtenus. Cette interprétation est à privilégier puisque si les cas pour lesquels un avocat est sollicité étaient les cas où les montants en jeu sont les plus élevés, on devrait aussi constater des montants obtenus significativement plus élevés en présence d'un avocat. Or le montant moyen obtenu est de 19,5 milliers d'euros en présence d'avocats, ce qui est certes plus élevé que le montant moyen obtenu sans avocat (6,4 milliers d'euros) mais cette différence n'est pas significative d'un point de vue statistique. Ce constat semble illustrer la fonction de régulation des conseillers prud'homaux qui déterminent la valeur du préjudice sans se baser uniquement sur les montants demandés.

Nous distinguons maintenant les montants demandés, obtenus et les taux de recouvrement selon le genre des demandeurs. Le tableau 8 regroupe ces informations. Le genre du demandeur n'apparaît pas comme une variable qui distinguerait significativement les cas. On observe toutefois qu'en moyenne, les hommes portent devant le bureau de jugement des cas aux montants demandés plus élevés que les femmes, mais le taux de recouvrement des cas portés par les femmes est en moyenne plus élevé (33,2 % contre 28 % si on retient les cas où au moins un chef de demande a été accepté). Cette différence est d'ailleurs statistiquement significative pour les taux de recouvrement sur la demande principale (calculés sur l'ensemble des cas, acceptés et déboutés). Si on se concentre sur les taux où la demande principale a été acceptée, les taux de recouvrement deviennent très proches (autour de 47 %). Cette observation suggère que les hommes ont plus de cas déboutés (sur leur demande principale) que les femmes en moyenne.

Notre dernier critère de distinction des cas concerne la présence d'un chef de demande relatif à un licenciement ou non. Le tableau 9 regroupe ces données. Il semble que la présence d'un motif de licenciement parmi l'ensemble des chefs de demandes conduise à un taux de recouvrement supérieur parmi les cas acceptés (32,5 % au lieu de 24,1 %). Les autres caractéristiques des cas ne varient pas significativement (bien que les cas avec licenciements aient en moyenne moins de chefs de demandes que les autres).

**Tableau 8 – Demandes et recouvrements moyens des cas décidés au bureau de jugement en fonction du genre du demandeur**

	Moyenne		Ranksum p-value
	Femme	Homme	
Nombre moyen de chefs de demandes	8,188	8,172	0,930
Taux d'acceptation (totale ou partielle)	0,646	0,598	0,475
Total demandé	101,0 k€	170,8 k€	0,801
Total obtenu	15,3 k€	20,8 k€	0,549
Taux de recouvrement	21,8 %	16,9 %	0,163
Total obtenu = 0	34,4 %	40,2 %	0,382
Taux de recouvrement si total obtenu > 0	33,2 %	28,0 %	0,167
Demande principale	45,1 k€	66,0 k€	0,716
Obtenu sur demande principale	6,6 k€	6,6 k€	0,089
Taux de recouvrement sur dem. princ.	20,7 %	12,5 %	0,043
Obtenu sur demande principale = 0	63,5 %	76,2 %	0,042
Taux de recouvrement si obtenu sur dem. princ. > 0	46,5 %	47,9 %	0,879
Nombre de cas	96	122	

**Tableau 9 – Demandes et recouvrements moyens des cas décidés au bureau de jugement selon la présence d'un licenciement**

	Moyenne		Ranksum p-value
	Hors lic.	Licenciement	
Nombre moyen de chefs de demandes	9,906	7,624	0,066
Taux d'acceptation (totale ou partielle)	62,3 %	61,8 %	0,954
Total demandé	221,1 k€	114,0 k€	0,400
Total obtenu	16,4 k€	19,1 k€	0,626
Taux de recouvrement	15,4 %	20,2 %	0,310
Total obtenu = 0	35,8 %	38,2 %	0,761
Taux de recouvrement si total obtenu > 0	24,1 %	32,5 %	0,016
Demande principale	63,1 k€	54,8 k€	0,902
Obtenu sur demande principale	4,3 k€	7,3 k€	0,350
Taux de recouvrement sur dem. princ.	14,1 %	16,7 %	0,480
Obtenu sur demande principale = 0	75,5 %	69,1 %	0,376
Taux de recouvrement si obtenu sur dem. princ. > 0	43,8 %	48,0 %	0,552
Nombre de cas	53	165	



## CHAPITRE 5

## COMPARAISON DES TAUX DE RECOUVREMENT ENTRE LES BUREAUX DE CONCILIATION ET DE JUGEMENT

Nous comparons ici les pratiques observées en conciliation et en bureau de jugement, en ce qui concerne les montants demandés et obtenus (section 5.1.) et les taux de recouvrement (section 5.2.).

### 5.1. MONTANTS DEMANDÉS ET OBTENUS EN CONCILIATION ET EN BUREAU DE JUGEMENT

Le tableau 10 résume les chiffres relatifs aux montants demandés et obtenus issus de l'analyse présentée en sections 3 et 4.

**Tableau 10 – Montants demandés et obtenus en Conciliation et en Bureau de Jugement**

	Commerce		Encadrement	
	Moyenne	Écart-type	Moyenne	Écart-type
Total demandé en Conciliation	48,2 k€	(86,3) k€	362,6 k€	(632,6) k€
Total obtenu en Conciliation	28,1 k€	(80,5) k€	166,1 k€	(269,2) k€
Total demandé en BJ	53,8 k€	(67,9 k€)	234,6 k€	(348,0 k€)
Total obtenu en BJ	5,76 k€	(8,64 k€)	32,3 k€	(51,3 k€)

**Analyse des montants demandés.** En section Commerce, le montant moyen demandé est plus élevé en bureau de jugement qu'en conciliation (48,2 milliers d'euros en conciliation contre 53,8 milliers d'euros au bureau de jugement, soit + 10,4 %), alors que le contraire est observé en section Encadrement : 362,6 milliers d'euros sont demandés en moyenne en conciliation contre 234,6 milliers d'euros en bureau de jugement, soit – 35,3 %). Il apparaît donc que la transition entre la conciliation et le bureau de jugement se passe assez différemment selon les sections. D'une part, le taux de succès de la conciliation est bien plus élevé en section Encadrement qu'en section Commerce (voir les tableaux 1 et 2), mais la « sélection » des cas renvoyés en bureau de jugement (du fait de l'échec de la conciliation) ne s'opère probablement pas selon les mêmes critères. Ce sont les cas aux demandes relativement élevées qui semblent aller en bureau de jugement dans la section Commerce, alors que ce sont les cas aux demandes relativement faibles (parmi l'ensemble des cas présents en conciliation) qui vont en bureau de jugement dans la section Encadrement. La « sélection » des cas présents en conciliation et renvoyés en bureau de jugement ne s'opère donc pas de la même façon dans les deux sections.

**Analyse des montants obtenus.** Intéressons nous maintenant aux montants obtenus par les demandeurs. Les cas conciliés obtiennent bien plus en moyenne que les cas acceptés en bureau de jugement. Cela se vérifie pour les deux sections. Le montant moyen obtenu en section Commerce est de 28,1 milliers d'euros en conciliation contre 5,76 milliers d'euros en bureau de jugement. En section Encadrement, les demandeurs obtiennent en moyenne 166,1 milliers d'euros en conciliation contre 32,3 milliers d'euros en bureau de jugement. Cette comparaison entre montants moyens obtenus appelle toutefois à la vigilance : comme expliqué précédemment, le profil des cas observés en moyenne en conciliation n'est pas le même que le profil des cas renvoyés en bureau de jugement, car « la sélection » des cas entre ces deux étapes se fait selon certains critères qui rendent certains cas « conciliés » alors que les autres ne le sont pas. On ne peut donc pas directement conclure

à une sévérité des jugements rendus en bureau de jugement par rapport aux pratiques observées en audiences de conciliation : les cas étant par nature différents, la comparaison s'en trouve fortement limitée.

La littérature en analyse économique du droit fournit une autre explication que cet effet de sélection pour justifier pourquoi les montants négociés sont supérieurs aux montants obtenus en audience de tribunal. L'intuition est que les parties arbitrent entre le coût à négocier pour un montant potentiellement plus élevé que ce qui aurait été décidé en audience de jugement, et les coûts qu'elles économisent (notamment en termes de temps) en acceptant la négociation plutôt que prolonger le cas jusqu'en audience. Nous détaillons ce raisonnement issu de la théorie des jeux dans l'encadré suivant (n° 2).

### Encadré n° 2 : Théorie des jeux et stratégies de négociation

On s'inscrit pour cela dans un cadre de théorie des jeux en décrivant un litige entre deux parties, qui peuvent négocier en première période, et vont au tribunal en seconde période si la négociation a échoué. Dans un cadre d'information parfaite, les parties anticipent le montant qui peut être obtenu par décision du juge ( $D$ ), la probabilité  $p \in (0,1)$  d'acceptation de la demande, et les coûts d'accès au tribunal (notés  $C_p$  pour le demandeur et  $C_d$  pour le défendeur). Le schéma 3 illustre ainsi la situation dans laquelle se trouve les parties.

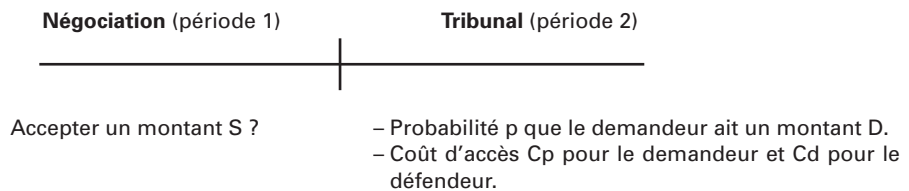


Figure 3 – Jeu de litige

La question devient alors de déterminer quelles sont les valeurs de  $S$  acceptables lors de la négociation. Du point de vue du demandeur, il est rationnel d'accepter tout montant  $S$  supérieur au gain net anticipé d'une action en justice, c'est-à-dire  $S \geq D \times p - C_p$ . Pour le défendeur, il est plus intéressant d'accepter de verser un montant  $S$  en phase de négociation si ce montant est inférieur au coût moyen de l'action en justice, soit  $S \leq D \times p + C_d$ . Ainsi, tout montant  $S \in [D \times p - C_p; D \times p + C_d]$  sera accepté par les deux parties. Les bornes définissant cet intervalle correspondent à « l'espace de négociation » des parties. La négociation est préférable pour chaque partie pour toute valeur comprise dans cet espace, et permet d'éviter de dépenser les coûts d'une action en justice.<sup>a</sup>

En observant l'espace de négociation, on voit que le montant  $S$  négocié et accepté par les parties peut être supérieur au montant  $D$  qui serait obtenu par le demandeur au tribunal, puisque  $S$  peut connaître une valeur jusqu'à  $D + C_d$ . On considère que la valeur de  $S$  prise à l'intérieur de l'espace de négociation dépend du pouvoir de négociation des parties. Dès lors, si pendant la conciliation le demandeur a un pouvoir de négociation lui permettant d'imposer une valeur  $S$  dans la partie supérieure de l'espace de négociation ( $S \rightarrow D + C_d$ ), la valeur du montant négocié sera effectivement supérieure au montant de la compensation reçue au cours de l'audience de bureau de jugement. Rappelons que le coût de l'action en justice (notamment pour le défendeur) ne se limite pas aux éventuels frais de représentation, mais peut inclure le coût lié au temps passé à la préparation du dossier et au délai pour obtenir la décision de justice (ce que les économistes nomment « coût d'opportunité »). En appliquant cette logique aux chiffres issus de notre base de données, cela signifierait que les défendeurs estimeraient leur coût d'action en justice égal ou supérieur à 22,3 milliers d'euros (28 100 – 5 760) en section Commerce. Ils accepteraient donc de verser cette somme pendant la négociation pour s'éviter le coût d'une action en justice. En section encadrement, cela signifierait que l'action en justice est perçue comme un coût supérieur à 133 milliers d'euros (166 100 – 32 300), et ils préféreraient céder cette somme en négociation pour terminer l'affaire plutôt qu'aller en bureau de jugement.

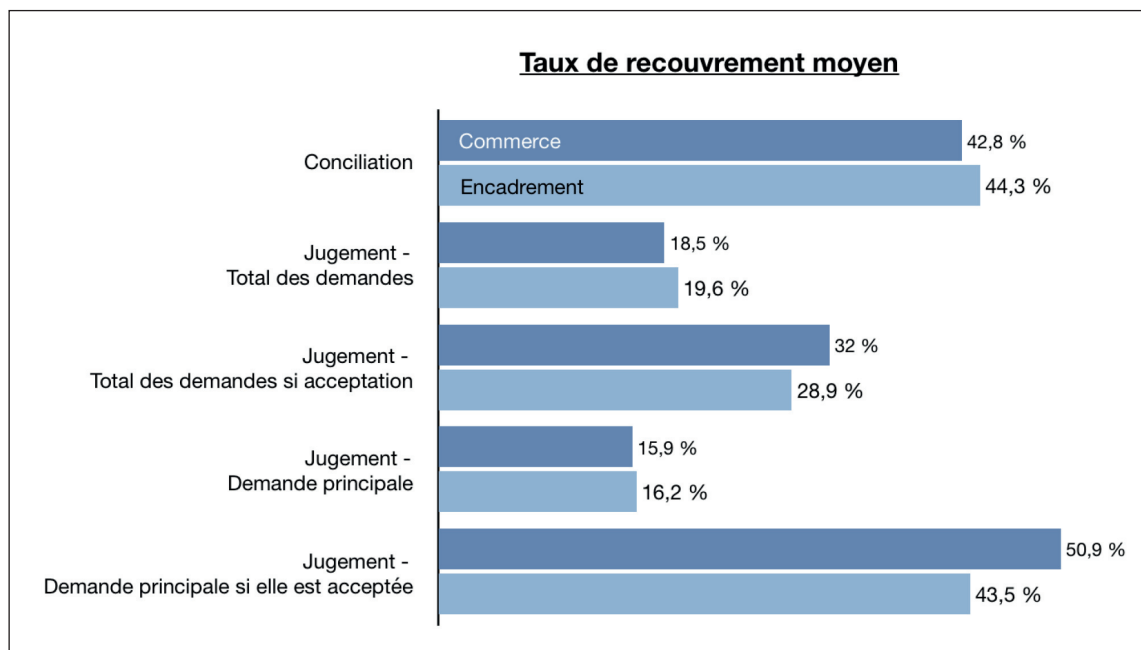
a. On parle de surplus de coopération pour désigner ce gain lié à la négociation (et dû à l'économie des frais d'actions en justice). Ce surplus de coopération est réparti entre les parties. Par exemple, admettons que la valeur de  $S$  se fixe au milieu de l'intervalle définissant l'espace de négociation. Ainsi,  $S = D + \frac{C_d - C_p}{2}$ . On constate que le demandeur perçoit ainsi un montant supérieur à ce qu'il aurait eu en cas d'action en justice ( $S - (D - C_p) = \frac{C_p + C_d}{2}$ ). Le défendeur supporte quant à lui un coût moindre que son coût d'action en justice ( $S - (D + C_d) = -\frac{C_p + C_d}{2}$ ). L'économie de coût du défendeur et le gain du demandeur correspondent bien à la somme des coûts de l'action en justice, c'est-à-dire au surplus de coopération.

Notons toutefois que le raisonnement présenté dans l'encadré repose sur des hypothèses fortes (notamment la rationalité des individus et la parfaite information sur les montants et les coûts de l'action en justice). On ne peut donc pas affirmer avec certitude que cette explication est celle qui permet de comprendre les écarts entre les montants moyens perçus en conciliation et en bureau de jugement. Toutefois, il est possible que les différentes explications identifiées se cumulent : l'écart observé s'expliquerait donc en partie par un effet de sélection des cas, et en partie par la préférence du défendeur à terminer l'action en justice dès l'étape de conciliation (même pour un montant supérieur à l'indemnité anticipée en cas de jugement), afin de s'éviter les coûts liés à l'audience de conciliation et l'attente de la décision de justice.

## 5.2. COMPARAISON DES TAUX DE RECOUVREMENT

La figure 4 représente les taux de recouvrement observés en audience de conciliation et en bureau de jugement (selon les différentes méthodes de calcul).

**Figure 4 – Principaux résultats sur les taux de recouvrement**



Cette figure peut se lire de la façon suivante. La première ligne « conciliation » fait apparaître le taux de recouvrement pendant la conciliation. Dans la section Commerce, 42,8 % des montants demandés (au total) sont obtenus lorsque la conciliation réussit, et cette proportion s'élève à 44,3 % dans la section Encadrement. Si on souhaite comparer ces taux de recouvrement à ce qui se passe en bureau de jugement, alors il faut être vigilant car les données sont plus précises concernant le bureau de jugement et plusieurs taux de recouvrement peuvent être établis. Ainsi la seconde ligne de la figure 4 « Jugement total des demandes » signifie que si on compare les montants obtenus en bureau de jugement aux montants demandés en incluant les cas déboutés (qui ont donc zéro en montant obtenu) on obtient des taux de 18,5 % et 19,6 % en section Commerce et Encadrement. La troisième ligne « Jugement si total des demandes acceptées » fait apparaître les taux de recouvrement des cas acceptés seulement (on enlève de l'échantillon les cas déboutés). On obtient alors 32 % en Commerce et 28,9 % en Encadrement. Enfin, les deux dernières lignes de la figure 4 font apparaître les taux de recouvrement uniquement pour le chef de demande principal (en incluant ou non les cas déboutés).

Puisqu'en conciliation, le calcul concerne les cas où la conciliation a réussi, le taux de recouvrement « de comparaison » (ou « pertinent ») en bureau de jugement nous semble celui relatif aux cas ayant au moins un chef de demande accepté et relatif à l'ensemble des demandes, soit 32 % en section Commerce et 28,9 % en section Encadrement. Les taux de recouvrement sont donc plus élevés en phase de conciliation qu'au bureau de jugement. En écho au paragraphe précédent, le fait que les montants obtenus en conciliation sont en moyenne plus élevés explique ce constat sur le taux de recouvrement (qui se définit comme le montant obtenu sur le montant demandé).

Cette comparaison du taux de recouvrement entre la conciliation et le bureau de jugement doit toutefois être interprétée avec précaution. Comme expliqué précédemment, les cas renvoyés en bureau de jugement ne sont pas représentatifs de l'ensemble des cas présents en conciliation : il existe un effet de sélection entre la conciliation et le bureau de jugement, qui fait que la nature et les caractéristiques des cas ne sont pas identiques à ces deux étapes de la procédure.

Rappelons également que le nombre de chefs de demandes est plus élevé en bureau de jugement qu'en conciliation (voir section 4.2.1.), ce qui peut être dû là aussi à un effet de sélection ou à l'addition de certains chefs de demandes en cours de procédure, lorsque cela a été autorisé.

Un dernier point de commentaire de la figure 4 concerne les différents taux de recouvrement, dont les méthodes de calcul ont été présentées en section 4.2. Selon le choix méthodologique retenu, ces taux peuvent être très différents. Il est intéressant de constater que ce taux est plus important lorsqu'on se concentre uniquement sur la demande principale. Toutefois, un intérêt de considérer le taux de recouvrement sur l'ensemble des demandes est qu'il permet d'évaluer l'ensemble des indemnités versées (et sollicitées) par le demandeur. Par exemple, depuis septembre 2017, le montant des indemnités pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse fait l'objet d'un barème. Il se peut donc que les conseillers prud'homaux opèrent des arbitrages « inter-motifs » en versant plus sur les autres chefs de demandes si l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse est limitée pour cause de barème. Ainsi, c'est bien les montants sur l'ensemble des chefs de demandes formulés qui permettent d'apprécier l'indemnisation totale du demandeur.

### 5.3. INDEMNISATION DES LICENCIEMENTS

---

Nous profitons des données à disposition pour approfondir l'analyse de l'indemnisation des cas de licenciements sans cause réelle ni sérieuse. Le graphique de la figure 5 représente les montants obtenus sur les indemnités de licenciements (exprimés en mois de salaires) en fonction des mois d'ancienneté des demandeurs. Pour rappel, notre base de données comprend 165 cas de licenciement parmi les cas décidés (acceptés ou déboutés) en bureau de jugement (soit 75,7 % de l'échantillon total). L'information sur l'ancienneté des demandeurs est présente pour 162 cas. Ainsi, à partir de cet échantillon, nous établissons que l'ancienneté moyenne des demandeurs est de 5,8 ans et le nombre de mois de salaire sur la demande principale est de 6,22 mois pour les cas ayant été acceptés (18). Nous disposons de l'information sur l'ancienneté du salarié et sur son niveau de salaire pour 120 cas (19). Le coefficient de corrélation entre les variables d'indemnisation (en mois de salaires) et les années d'ancienneté est de 0,39 ( $p < 0,001$ ). Une régression linéaire simple indique qu'une année d'ancienneté en plus est associée à 0,24 mois de salaire en plus (sur les 120 observations concernant des cas acceptés et déboutés).

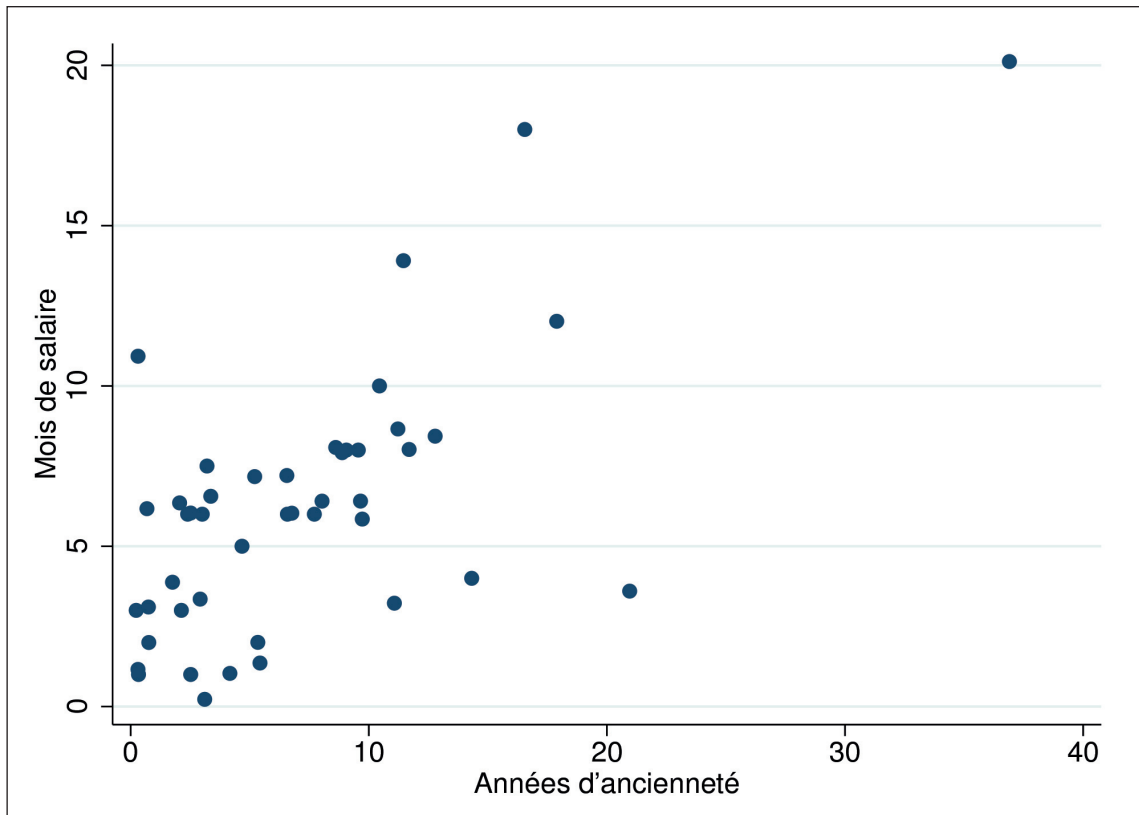
Le graphique de la figure 5 représente visuellement cette relation pour les 45 cas avec acceptation partielle ou totale. Dans ce cas là, le coefficient de corrélation monte à 0,67 ( $p < 0,001$ ), ce qui indique une forte corrélation entre indemnités et ancienneté : une année d'ancienneté en plus est associée à 0,41 mois de salaire en plus pour les cas acceptés.

18. La moyenne est de 2,29 mois si on considère les cas acceptés et déboutés (montant reçu égal à zéro).

19. Notre base de données comprend 165 cas de licenciements. L'information sur l'ancienneté est présente dans 162 de ces cas. L'information sur les salaires est présente dans 122 cas, et nous avons 120 cas où les informations à la fois sur l'ancienneté et le salaire sont renseignées.



Figure 5 – Relation entre ancienneté en nombre d'années et indemnité (en nombre de mois de salaires) sur la demande principale en cas de litige sur le licenciement





## CHAPITRE 6

### CONCLUSION

Notre étude porte sur le rôle régulateur des juges prud'homaux, mesuré par le taux de recouvrement, c'est-à-dire le rapport entre les montants demandés et obtenus. Nos résultats montrent que les taux de recouvrement sont proches dans les deux sections à l'étape de la conciliation (44,3 % en section Encadrement et 42,8 % en Commerce), tout comme au bureau de jugement (28,9 % en Encadrement et 32 % en Commerce). Le taux de recouvrement est plus élevé en conciliation qu'en bureau de jugement pour les deux sections. Nos résultats montrent qu'il existe un réel effet régulateur des juges prud'homaux, et une bonne compréhension du fonctionnement des conseils de prud'hommes implique de considérer non seulement les taux d'acceptation (marge extensive) mais aussi les taux de recouvrement (marge intensive). De plus, notre étude souligne que le taux de conciliation est plus élevé en Encadrement qu'en Commerce. Enfin, les cas conciliés semblent avoir des caractéristiques différentes dans les sections Encadrement et Commerce : le montant moyen demandé est plus élevé en conciliation qu'en bureau de jugement dans la section Encadrement, mais pas dans la section Commerce. Le tableau 11 résume nos principaux résultats statistiques.

**Tableau 11 – Résumé des résultats**

	<b>Commerce Moyenne</b>	<b>Encadrement Moyenne</b>
Taux de Conciliation	5,64 %	14,69 %
Montants demandés (conciliation)	48,2 k€	362,6 k€
Montants obtenus (conciliation)	28,1 k€	166,1 k€
Montants demandés (BJ)	53,8 k€	234,6 k€
Montants obtenus (BJ)	5,76 k€	32,3 k€
Taux de recouvrement (concil.)	42,8 %	44,3 %
Taux de recouvrement (BJ, au moins 1 acceptation)	32 %	28,9 %

Nos résultats montrent aussi que la présence d'un avocat semble être associée à une stratégie d'augmentation des montants demandés, mais n'influence pas significativement les montants obtenus. Les cas comprenant au moins un chef de demande sur les licenciements ont un taux de recouvrement légèrement supérieur aux autres cas (32,5 % contre 24,1 %). Enfin, le genre des demandeurs n'entraîne pas de différences significatives sur les caractéristiques des montants demandés et obtenus.

Au terme de cette étude, nous formulons quelques recommandations sur l'importance de poursuivre des études quantitatives afin de mieux appréhender le fonctionnement de la justice prud'homale. À cette fin, un effort de rationalisation et de travail sur la collecte des données à l'intérieur des conseils de prud'hommes serait une source de richesse d'analyses, afin d'accéder plus facilement aux données et diminuer le nombre d'informations manquantes.





## RÉFÉRENCES

**Espinosa R., Desrieux C., et Wan H. (2017)**, "Fewer Courts, Less Justice ? Evidence from the 2008 French Reform of Labor Courts". *European Journal of Law and Economics*, 43 (2), 195-237.

**Espinosa R., Desrieux C., et Ferracci M. (2018)**, "Labor Market and Access to Justice". *International Review of Law and Economics*, 54, 1-16.

**Desrieux C., et Espinosa R. (2019)**, "Case selection and Judicial decision making : Evidence from french labor courts". *European Journal of Law and Economics*, 47(9), 57-88.

**Lettre Trésor-Eco (2014)**, « Le traitement des litiges en droit du travail : constats et perspectives économiques ».

**Infostat Justice (2015)**, « Les litiges individuels en droit du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses ».

**Note IPP (2017)**, « Prud'hommes : peut-on expliquer la disparité des décisions ? », Institut des Politiques Publiques, 29.

**Priest, G. et Klein, B. (1984)**, "The selection of Disputes for litigation". *The Journal of Legal Studies*, 13(1), 1-55.









MAISON DE LA CFE-CGC – 59-63 RUE DU ROCHER – 75008 PARIS • [www.cfecgc.org](http://www.cfecgc.org)  
Tél. 01.55.30.12.12 • Fax 01.55.30.13.13 • E-mail : [economie@cfecgc.fr](mailto:economie@cfecgc.fr)

---

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT - CGC**

978-2-916375-90-8